

Arrêt

n° 335 304 du 31 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 23 septembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de

la partie requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo. Vous êtes née à N'douci le [...] en Côte d'Ivoire. Vous déménagez à Marcory à Abidjan alors que vous êtes encore une toute jeune fille. Issue d'une famille musulmane, vous n'êtes pas scolarisée et accompagnez votre mère dans son activité de production et vente de savon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous atteignez l'âge de 14 ans, votre mère vous emmène dans un quartier de Marcory où vous êtes excisée, pratique à laquelle toutes les filles de votre famille sont sujettes. Vous faites plus tard la rencontre de [Mo. S.] (CGRA [...] ; RN [...]), entamez une relation amoureuse et vous mariez en 2013. Vous emménagez dans la concession familiale de l'oncle de [Mo.] à Abobo alors que [Mo.], de son côté vit en semaine à Marcory où il a un travail de soudeur feronnier. En 2015, vous donnez naissance à [M.] ([...]). En 2018, vous apprenez que [M.] va devoir être excisée avec sa cousine [A.]. Comme [M.] est malade, vous parvenez à la soustraire à la coutume et [A.] sera victime d'une excision mal pratiquée et succombera à la mutilation. Peu de temps après, en 2019, vos familles reviennent à la charge et vous ne voyez guère de solution que de fuir.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 5 février 2020, transitez par le Mali et le Niger avant de vous rendre en Algérie où vous passez 3 ans. Vous donnez naissance à [Ab. L. V. S.] (RN [...]). Le 29 juin 2023, vous rejoignez la Tunisie avant de prendre la mer le 12 août 2023. Vous arrivez en Italie où vous passez trois mois avant de prendre le chemin de la Belgique, transitant par la Suisse et la France. Vous arrivez en Belgique le 5 décembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 12 du même mois. Le 23 janvier 2025, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 février 2025, votre conseil introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 28 février 2025, le CGRA retire sa première décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation d'excision (1) ; un document attestant du fait que [M.] est intacte (2) ; une attestation de suivi psychologique pour [M.] (3) ; une attestation de suivi psychologique pour vous et votre conjoint (4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition

de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de voir votre fille [M.] excisée par vos familles à vous et à [Mo.]. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'in vraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Déjà, le CGRA constate que votre demande d'asile et celle de votre compagnon sont entièrement liées. Vous expliquez à cet égard que vous craignez vos familles qui menaceraient [M.] d'une excision (Notes de l'entretien personnel de madame, ici nommées « NEPMa » page 14-15).

Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre compagnon, par laquelle il a considéré que les craintes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies. A cet égard, le CGRA a considéré que :

En effet, la crainte que vous alléguiez en lien avec la volonté de vos familles de faire exciser votre fille n'est nullement établie et ce, pour plusieurs raisons.

D'une part, force est de constater que vous faites partie d'une des catégories d'Ivoiriens les moins exposés à la pratique de l'excision. En effet, vous et votre compagne avez vécu toute votre vie à Abidjan (Notes de l'entretien personnel de monsieur ici nommées « NEPMo » p.3-4 ; NEPMa, p.4) où la prévalence des excisions est la plus faible de Côte d'Ivoire. Vous êtes personnellement opposé à l'excision de votre fille dans une société où le dernier mot en ce qui concerne la mise en œuvre de cette pratique relève du père (voir farde bleue, pièce 1). Vous êtes le seul fils de votre famille (NEP, p. 4), vous avez pu convoler avec votre compagne en toute liberté (NEPMa, p. 10) et ni vos enfants ni vous ne vous êtes jamais rendus dans vos villages d'origine (NEPMo, p. 9 ; NEPMa, p. 4, 10). Confrontés à ces informations objectives et convergeant dans le sens de la disparition de cette pratique, vos réponses ne convainquent pas. En effet, madame déclare que chez elle, la pratique persiste (NEPMa, p. 13). De votre côté, vous déclarez sans plus convaincre que c'est au jeune frère du père que revient ce genre de décision (NEPMo, p. 12) ce qui n'est pas conforme aux informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleue, pièce 1). Ayant passé votre vie à Abidjan où les taux d'excision sont particulièrement faibles et en recul (voir farde bleue, pièce 1), il ressort que vous n'êtes pas du tout la famille type qui pourrait se voir imposer une excision en Côte d'Ivoire, pratique interdite par la loi ivoirienne.

Ensuite, force est de constater que vous avez tous les deux exercés des emplois qui offrent une flexibilité telle qu'elle vous permettrait de pouvoir rebondir efficacement ailleurs dans votre pays. En effet, vous êtes soudeur expérimenté (NEPMo, p. 6-7) et avez travaillé dans le bâtiment alors que vous étiez en séjour en Algérie. De son côté, madame a appris à produire du savon avec sa mère et l'a vendu (NEPMa, p. 6). Elle a également occupé des postes de femme de ménage en Algérie (NEPMa, p. 7). Force est de constater que ces activités pourraient assez aisément vous amener à trouver de l'emploi ailleurs en Côte d'Ivoire et donc à rebondir efficacement ailleurs dans votre pays.

Vous déclarez par ailleurs que votre oncle, qui serait le plus en mesure de vous nuire (NEPMo, p. 10) n'est qu'un modeste négociant en café et cacao (NEPMo, p. 7). Le CGRA ne voit pas comment un individu présentant un profil aussi modeste pourrait retrouver une famille dans un pays de 30 millions d'habitants. Le CGRA relève par ailleurs que votre explication quant à la place du jeune-frère du père dans l'organisation familiale (NEPMo, p. 12) n'est absolument pas conforme aux informations objectives à sa disposition. En effet, c'est bien au père que revient le dernier mot en matière d'excision et rien n'indique que le jeune-frère du père ait quelque place que ce soit dans ce genre de décision.

Enfin, le CGRA relève que l'aventure à laquelle fait face un couple accompagné d'une enfant en bas âge dans la traversée de l'Afrique de l'Ouest, d'un séjour de trois ans en Algérie, de la traversée de la Méditerranée et enfin de l'Europe est une aventure nécessitant une capacité d'adaptation et de résilience que vous auriez pu mettre à profit pour vous installer ailleurs dans votre pays. En effet, vous avez dû quitter votre pays avec un capital qui vous aura permis d'entamer ce voyage en famille, avez dû vous trouver logement et situation en Algérie, avez dû organiser votre traversée de la mer et de l'Europe. La somme d'efforts et les ressources dont vous deviez disposer au moment de votre départ aurait tout aussi bien pu vous servir à vous réinstaller ailleurs à Abidjan, ville de 3 million d'habitants ou ailleurs en Côte d'Ivoire, pays de 30 millions d'habitants.

Confrontés à la possibilité qui aurait été la vôtre de vous réinstaller ailleurs dans votre pays, vous ne parvenez pas à convaincre. En effet, vous déclarez que vous avez peur de cette possibilité. L'officier de

protection vous demande alors comment votre famille aurait fait, concrètement, pour vous retrouver dans votre pays et vous ne répondez pas, revenant sur votre crainte et finalement sur le fait que votre oncle vous aurait dit qu'il vous retrouverait (NEPMo, p. 13) sans jamais répondre concrètement quant à la façon dont une famille sans pouvoir particulier pourrait retrouver un couple et ses enfants dans un pays de trois fois la population belge et 10 fois sa superficie.

Etant donné vos circonstances personnelles, à savoir une situation professionnelle assez flexible, vous permettant de poursuivre votre activité d'une ville à l'autre, bénéficiant d'un début de réseau de soutien et d'un capital vous permettant de vous lancer dans l'aventure migratoire, vous auriez très bien pu mettre cette somme d'atouts à profit afin de vous réinstaller ailleurs en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Les attestations du GAMS ne sont nullement remises en cause mais ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. Vos attestations de suivi psychologique ainsi que celles de [M.] confirment un tel suivi. Cependant, ces attestations sont très peu circonstanciées et ne précisent nullement les troubles dont vous pourriez être victime, pas plus que n'y est mentionné la fréquence de votre suivi ou encore ce qui pourrait avoir été mis en place afin de vous aider dans votre parcours. En tant que tel, ce document n'est pas susceptible de renverser les présentes conclusions et n'établit en rien de difficultés que vous pourriez rencontrer au CGRA dans la restitution des événements qui vous amènent à demander la protection internationale.

Si votre conseil relève votre crainte en lien avec votre propre excision dans sa requête du 26 février 2025 auprès du CCE, le CGRA ne peut se rallier à cette analyse et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, alors que vous étiez interrogée à propos de vos craintes lors de vos passages à l'Office des étrangers, bien que vous ayez mentionné les conséquences de cette excision en ce qui vous concerne, vous n'avez pas fait état d'une crainte en cas de retour dans votre pays à ce propos (voir questionnaire CGRA madame et monsieur, question 5). Interrogée au CGRA quant à votre crainte, vous déclarez que «la seule raison qui nous a fait fuir, c'est l'excision, si on refuse de pratiquer la tradition, c'est un danger» (NEPMa, p. 7). Réinterrogée sur une autre crainte qui pourrait exister dans votre chef, vous évoquez le décès de votre nièce [A.] qui serait décédée des suites d'une excision (NEPMa, p. 8), rien de plus. Interrogé à ce même sujet, votre conjoint confirme vos propos « Non. C'est la seule crainte, je n'ai aucun autre problème en dehors de ce problème » (NEPMo, p. 7). Le CGRA considère qu'à considérer une crainte en lien avec votre propre excision comme établie, vous avez eu de nombreuses occasions d'en faire mention. Le fait de ne pas avoir vous-même fait état de cette crainte est un premier élément qui ne rend pas crédible les ennuis que vous pourriez avoir en lien avec votre excision.

Deuxièmement, dans le prolongement de l'analyse proposée dans la décision de votre mari et citée supra, force est de constater que vos circonstances personnelles ne permettent pas de conclure que vous puissiez être victime d'une autre excision en cas de retour dans votre pays.

Si le CGRA est conscient des conséquences physiques et psychologiques de la mutilation dont vous avez été la victime alors que vous étiez une jeune femme, rien dans vos déclarations ne lui permet de conclure que votre situation de femme excisée ne constitue une crainte dans votre chef. En effet, déjà, ni vous ni votre mari n'avez évoqué cette crainte à l'Office des étrangers ou au Commissariat Général, ensuite, le CGRA constate qu'il n'est en possession d'aucun élément lui permettant de conclure qu'un retour dans votre pays vous ferait souffrir des conséquences de la mutilation qui vous a été infligée au-delà de la souffrance que celle-ci vous occasionne en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre que sa fille soit excisée par sa famille et la famille de son époux. En outre, elle invoque une crainte en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1, (2), du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ».

3.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. COI Focus, « Côte d'Ivoire. MGF », 24 octobre 2019, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cote_divoire_les_mutilations_genitales_feminines_mgf_20191024.pdf ;

4. UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/528347334.html> ;
5. [E.], L., [A.], A., [E.], R., et [G.], F., « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé , 2020, disponible sur <https://www.retssa-ci.com/index.php?page=detail&k=80> ;
6. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017, disponible en ligne sur https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/1702_civ_mgf.pdf ;
7. [O.], K., [T.], F. et [I.], B., « La résistance au changement chez des femmes violentes en Côte d'Ivoire : le cas des exciseuses », European Scientific Journal, vol.11, décembre 2015 ;
8. CNDA, 19 avril 2017, n° 16034664 C, <http://www.cnda.fr/content/download/99775/966063/version/1/file/CNDA%2019%20avril%202017%20Mme%20C.%20n%C2%B0%2016034664%20C.pdf>.
9. UNHCR, Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012. <http://www.refworld.org/docid/50dc23802.html>
10. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 7 mars 2023, disponible en ligne sur https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/ofpra_flora/2303_civ_msf_158204_web.pdf
11. COI FOCUS, MGF, 5 février 2024 disponible sur: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cote_divoire_les_mutilations_genitales_feminines_mgf_20240205_2.pdf
12. Décision de Monsieur [S.] + recours introduit contre cette dernière
13. HCR, note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (ci-après MGF) de mai 2009
14. PSYCHOENFANTS, "Les conséquences psychologiques de l'excision" disponible sur <https://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-l-excision/>
15. site du GAMS
16. UNICEF, "L'excision – une pratique lourde de conséquences" disponible sur: <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf>
17. Acte de naissance ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 23 septembre 2025, la partie requérante a versé une actualisation du suivi psychologique de l'époux de la requérante (dossier de procédure, pièce 7).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 23 septembre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille.

A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, considéré dans l'acte attaqué que « *la crainte que vous alléguiez en lien avec la volonté de vos familles de faire exciser votre fille n'est nullement établie et ce, pour plusieurs raisons.*

D'une part, force est de constater que vous faites partie d'une des catégories d'Ivoiriens les moins exposés à la pratique de l'excision. En effet, vous et votre compagne avez vécu toute votre vie à Abidjan [...] où la prévalence des excisions est la plus faible de Côte d'Ivoire.

Vous êtes personnellement opposé à l'excision de votre fille dans une société où le dernier mot en ce qui concerne la mise en œuvre de cette pratique relève du père (voir farde bleue, pièce 1). Vous êtes le seul fils de votre famille (NEP, p. 4), vous avez pu convoler avec votre compagne en toute liberté (NEPMa, p. 10) et ni vos enfants ni vous ne vous êtes jamais rendus dans vos villages d'origine (NEPMo, p. 9 ; NEPMa, p. 4, 10). Confrontés à ces informations objectives et convergeant dans le sens de la disparition de cette pratique, vos réponses ne convainquent pas. En effet, madame déclare que chez elle, la pratique persiste (NEPMa, p. 13). De votre côté, vous déclarez sans plus convaincre que c'est au jeune frère du père que revient ce genre de décision (NEPMo, p. 12) ce qui n'est pas conforme aux informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleue, pièce 1). Ayant passé votre vie à Abidjan où les taux d'excision sont particulièrement faibles et en recul (voir farde bleue, pièce 1), il ressort que vous n'êtes pas du tout la famille type qui pourrait se voir imposer une excision en Côte d'Ivoire, pratique interdite par la loi ivoirienne. ».

En l'occurrence, il convient de relever à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, que la partie défenderesse n'a versé aucune information actuelle sur la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire.

Le Conseil est donc placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire, de vérifier si l'affirmation selon laquelle « *à Abidjan [...] où la prévalence des excisions est la plus faible de Côte d'Ivoire* », est corroborée par des informations actuelles, et partant, d'analyser le fondement de la crainte invoquée par la requérante pour sa fille, - en l'espèce le risque de subir une excision en cas de retour au pays d'origine -, et pour elle-même en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

S'agissant de la mention dans l'acte attaqué selon laquelle « *ce qui n'est pas conforme aux informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleu, pièce 1)* », force est de relever que la « *farde bleu* » n'est nullement contenue au dossier administratif.

En outre, le Conseil constate la requérante déclare avoir été excisée à l'âge de 14 ans (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2024, p. 8), et qu'elle a déposé un certificat médical établissant qu'elle a subi une « *mutilation génitale féminine de type 2* » (*ibidem*, pièce 16, document 1). Ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, force est de relever que les informations citées, à l'appui de la requête, témoignent d'une situation préoccupante en Côte d'Ivoire.

5.3. Le Conseil ne peut se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant l'absence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, et ce au regard de son profil personnel et de sa vulnérabilité.

Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2024, que la requérante a déclaré ne jamais avoir été à l'école, qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et qu'elle sait compter et calculer uniquement en « *dioula* » (*ibidem*, p. 6). Ces informations ressortent, également, du questionnaire qu'elle a rempli à l'Office des étrangers (*ibidem*, pièce 13, rubrique 11)

De surcroît, comme relevé *supra*, la requérante a subi une excision durant son enfance, ce qui n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la vulnérabilité de la requérante et son profil personnel. Or, face au profil personnel de la requérante, - laquelle n'a pas été scolarisée et qui ne sait ni lire ni écrire -, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

5.4. Le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *force est de constater que vous avez tous les deux exercés des emplois qui offrent une flexibilité telle qu'elle vous permettrait de pouvoir rebondir efficacement ailleurs dans votre pays. En effet, vous êtes soudeur expérimenté (NEPMo, p. 6-7) et avez travaillé dans le bâtiment alors que vous étiez en séjour en Algérie. De son côté, madame a appris à produire du savon avec sa mère et l'a vendu (NEPMa, p. 6). Elle a également*

occupé des postes de femme de ménage en Algérie (NEPMA, p. 7). Force est de constater que ces activités pourraient assez aisément vous amener à trouver de l'emploi ailleurs en Côte d'Ivoire et donc à rebondir efficacement ailleurs dans votre pays. ».

Or, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette analyse, dès lors, que la requérante (et son époux) ne sont pas des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan [...] ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'Etat » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60). De surcroît, le Conseil s'interroge sur le sens et la pertinence de terme employé par la partie défenderesse estimant que la requérante et son époux pourront « rebondir » en Côte d'Ivoire.

5.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse fait montre d'une certaine incohérence dans la motivation de l'acte attaqué, en constatant d'une part, « la crainte que vous alléguiez en lien avec la volonté de vos familles de faire exciser votre fille n'est nullement établie et ce, pour plusieurs raisons [...] », et d'autre part, en estimant que la requérante et son époux « Etant donné [leurs] circonstances personnelles, à savoir une situation professionnelle assez flexible, [leur] permettant de poursuivre [leur] activité d'une ville à l'autre, bénéficiant d'un début de réseau de soutien et d'un capital [leur] permettant de [se] lancer dans l'aventure migratoire, [Ils] [auraient] très bien pu mettre cette somme d'atouts à profit afin de [se] réinstaller ailleurs en Côte d'Ivoire. ».

En effet, dès lors que la partie défenderesse estime que la crainte de la fille de la requérante d'être excisée n'est nullement établie, le Conseil s'interroge sur la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante et son époux auraient pu « mettre cette somme d'atouts à profit afin de [se] réinstaller ailleurs en Côte d'Ivoire ».

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la pertinence du motif selon lequel la partie défenderesse a considéré que « le CGRA relève que l'aventure à laquelle fait face un couple accompagné d'une enfant en bas âge dans la traversée de l'Afrique de l'Ouest, d'un séjour de trois ans en Algérie, de la traversée de la Méditerranée et enfin de l'Europe est une aventure nécessitant une capacité d'adaptation et de résilience que vous auriez pu mettre à profit pour vous installer ailleurs dans votre pays », auquel il ne peut pas se rallier et dont il estime la formulation particulièrement regrettable.

5.6. A l'audience du 23 septembre 2025, la requérante a invoqué la naissance d'une fille le 2 avril 2025, et a déposé un acte de naissance (requête, pièce 17). Dans la mesure où la requérante invoque des craintes en lien avec la pratique de l'excision dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'il convient de réexaminer sa demande à la lumière de la nouvelle circonstance que constitue la naissance d'une seconde fille.

5.7. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, lors de l'audience du 23 septembre 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

5.8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces des dossiers administratifs et de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité du risque d'excision dans le chef de la fille de la requérante et de la crainte qui en découlerait pour cette dernière.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé de la crainte de la requérante et de sa fille en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

Le Conseil invite, également, la partie défenderesse à prendre en considération, dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, la naissance de sa deuxième fille, le 2 avril 2025 en Belgique (requête, annexe 17), et partant, d'examiner le risque d'excision dans le chef de cet enfant.

5.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU